

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_42

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA SECURISATION NOCTURNE DU SITE DE LA FETE COMMUNALE EN DATE DU 14 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « ANABAS GROUPE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT l'organisation de l'édition 2025 de la fête communale sur le parvis de la mairie, le samedi 14 juin 2025,

CONSIDERANT que cette activité nécessite une sécurisation particulière du site qui ne peut être assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de la S.A.S « ANABAS GROUPE », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S « ANABAS GROUPE », représentée par Monsieur Alain BOURGOGNE, en sa qualité de président, sise 59 avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 442.26 € T.T.C.** (Mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-six centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :

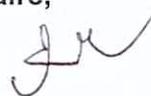
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 20/02/2025

Le Maire,



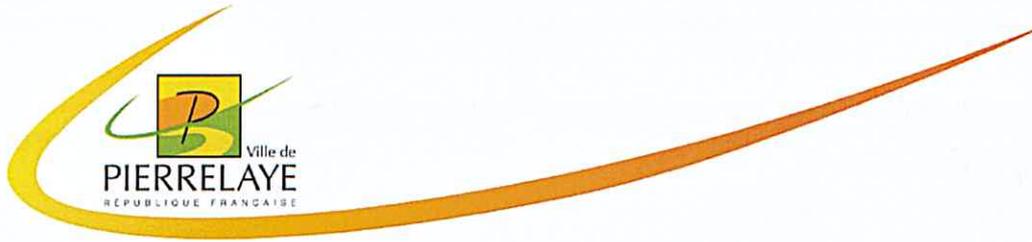
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 21/02/2025

Publié(e) le : 21/02/2025

Exécutoire le : 21/02/2025



CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA SECURISATION DE LA FETE COMMUNALE

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « ANABAS GROUPE », représentée par Monsieur Alain BOURGOGNE, agissant en sa qualité de Président, demeurant 59 avenue de Paris, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Téléphone : 01 39 34 21 00

e-mail : rudy.emmonot@anabas.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer la sécurisation de la fête communale programmée le samedi 14 juin 2025 sur le parvis de la mairie. Il mettra à disposition 2 agents de sécurité du vendredi 13 juin à 20h00 au samedi 14 juin à 07h00 et 2 agents de sécurité du samedi 14 juin à 22h00 au dimanche 15 juin à 10h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter au présent mission deux agents de sécurités recrutés par ses soins, ainsi que le matériel inhérent à la mission (brassard, talkies-walkies...).

Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur fournira le lieu, il en assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **1 442.26 € T.T.C. (Mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-six centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer l présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La SAS « ANABAS GROUPE », 59 avenue de Paris, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 20/02/2025

A Soisy-Sous-Montmorency, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la SAS « ANABAS GROUPE »,
Le Président,**



Michel VALLADE



Alain BOURGOGNE